



Commission « Aide à la presse »

Date	19 janvier 2024
Lieu	SMC et Visioconférence
Participants	Céline Flammang (Présidente), Thierry Zeien, Luc Caregari, Richard Graf, Paul Peckels, Raphaël Kies, Steve Jacoby, Nathalie Cailteux.

Procès-verbal approuvé le 27.03.2024

1. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé.

2. Adoption du procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2023

Le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2023 est adopté.

3. Maintien du pluralisme

3.1. Calcul de l'aide à l'activité rédactionnelle

La commission valide les calculs de l'aide à l'activité rédactionnelle du troisième trimestre 2023.

Etant donné que la publication Paperjam a atteint le montant annuel maximal pouvant être accordé à une publication mensuelle, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point 3, de la loi, le montant à attribuer à la publication a été réduit à 96 898,41 euros.

De même, l'éditeur Mediahuis ayant atteint, au cours du troisième trimestre, le montant annuel maximal pouvant être accordé à un groupe de presse, conformément à l'article 13, paragraphe 3 de la loi, les données relatives au quatrième trimestre n'ont pas été prises en considération.

3.2. Redressement relatif au troisième trimestre (procédure écrite du 12 décembre 2023)

Le redressement du troisième trimestre qui a été validé par procédure écrite le 12 décembre 2023 est acté dans le présent procès-verbal.

3.3. Adoption de l'avis

La commission est d'avis que toutes les publications continuent à respecter les critères d'éligibilité et propose d'attribuer les montants tels qu'ils ont été validés aux éditeurs des publications suivantes :

Contacto / Delano / Journal.lu / L'essentiel / Lëtzebuerger Land / Luxtimes / Paperjam / Reporter / Revue / Tageblatt / Télécran / Virgule / Wort / Woxx / Zeitung vum Lëtzebuerger Vollek.

4. Promotion du pluralisme

4.1. Demande de moien.lu: Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 6 novembre 2023, l'éditeur Moien News Media SA a soumis une demande d'aide pour la publication moien.lu pour bénéficier du régime « Promotion du pluralisme » pour la période du 1er janvier 2021 au 31 août 2022.

Premièrement, et tel qu'arrêté et communiqué à l'éditeur en 2022, la commission se permet de rappeler que la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel n'a pas d'effet rétroactif et que la date à partir de laquelle l'aide peut être accordée est la date de la demande éligible.

Par ailleurs, après analyse des informations fournies par l'éditeur ainsi que du contenu de la publication, la commission considère que son avis adopté lors de la réunion du 19 octobre 2023 suivant lequel la publication constitue actuellement une publication thématiquement spécialisée reste entièrement valable.

Partant, la commission est d'avis que le critère d'éligibilité de l'article 2, point 5, n'est pas respecté et propose de ne pas donner une suite favorable à la demande d'aide.

4.2. Demande de kachen.lu: Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 7 novembre 2023, l'éditeur Luxe Taste & Style s.à r.l. a soumis une demande d'aide pour la publication kachen.lu pour bénéficier du régime « Promotion du pluralisme ».

Après analyse des informations fournies par l'éditeur, dont notamment le contenu de la publication, le type de publication, les dépenses, le budget prévisionnel, les contrats de travail et la description du contenu de la publication, la commission considère premièrement que la publication revêt un caractère thématiquement spécialisé, mettant principalement l'accent sur des sujets gastronomiques. En second lieu, la commission constate que l'éditeur n'emploie pas, depuis six mois au moins, des journalistes professionnels équivalant à au moins deux postes à plein temps.

Partant, la commission est d'avis que les critères d'éligibilité de l'article 6, paragraphe 2, point 2, et de l'article 2, point 5, ne sont pas respectés et propose de ne pas donner une suite favorable à la demande d'aide.

5. Régime transitoire

La Commission est d'avis que la publication Le Quotidien respecte les critères d'éligibilité de l'article 20 de la loi, étant donné que la publication a obtenu en 2019 un montant total plus élevé que le montant total résultant de l'application de l'article 4 de la loi et que l'effectif moyen des journalistes professionnels de 2019 reste maintenu pour l'année 2023 et propose d'accorder le montant de 275 113,71 euros à l'éditeur Lumédia, conformément à l'article 20 de la loi.

6. Prochaine réunion

La réunion relative à la part fixe est fixée au 27 mars 2024.